

Assurance de Prévoyance Professionnelle



Document d'information sur le produit d'assurance

Produit conçu et géré par APRIL Santé Prévoyance (Intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias N° 07 002 609), assuré par AXERIA Prévoyance, entreprise d'assurance immatriculée en France sous le RCS Lyon N° 350.261.129 et régie par le Code des assurances.

Nom du Produit : HOMME CLE ET ASSOCIES APRIL – MODULE PROTECTION DES ASSOCIES

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit est destiné à garantir le versement d'un capital permettant le rachat des parts sociales aux héritiers, en cas de décès ou d'invalidité permanente d'un assuré ayant la qualité d'associé, suite à une maladie ou un accident.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ **Décès** : versement du capital garanti compris entre 15 000 € à 15 millions € à (aux) associé(s) désigné(s) comme bénéficiaire(s)
- ✓ **Invalidité Absolue et Définitive (I.A.D)** : versement du capital garanti de 15 000 € à 15 Millions € à (aux) associé(s) désigné(s) comme bénéficiaire(s)

LES GARANTIES OPTIONNELLES

Invalidité Permanente totale (IPT): versement du capital souscrit de 15 000 € à 3 Millions € à (aux) associé(s) désigné(s) comme bénéficiaire(s), en cas d'invalidité supérieure ou égale à 66%

Capital Prévoyance Familiale : en cas de décès ou d'IAD de l'assuré, versement d'un capital supplémentaire de 15 000 € à 7.5 Millions € au(x) bénéficiaire(s) physique(s) désigné(s).

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les professions à risque dont les activités liées à la sécurité, celles nécessitant la manipulation de produits dangereux, les activités relatives aux travaux souterrains ou marins, les sportifs professionnels, les saisonniers, les intermittents du spectacle
- ✗ L'invalidité permanente inférieure à 66 %
- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les suites et conséquences de maladies et/ou d'accidents antérieurs à la date de déclaration de l'état de santé ou d'émission du certificat d'adhésion
- ! La participation de l'assuré à des actions ayant pour but de porter atteintes aux personnes ou aux biens, à une rixe (sauf légitime défense, assistance à personne en danger)

LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX OPTIONS

- ! La participation de l'Assuré à des tentatives de records et/ou essais, des paris ou des exhibitions.
- ! L'usage de stupéfiant, produits toxiques, tranquillisants, médicaments non prescrits médicalement ou d'hallucinogènes
- ! Les faits causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou le bénéficiaire
- ! Les tentatives de suicide ou d'automutilation
- ! Les conséquences directes de l'alcoolisme
- ! Les accidents de la circulation en tant que conducteur sous l'emprise d'un état alcoolique
- ! L'utilisation d'engins aériens privés en qualité de pilote ou passager lors de déplacements professionnels
- ! La pratique de toute activité sportive non représentée par une fédération sportive Française



Où suis-je couvert ?

- ✓ Dans le monde entier
- ✓ Pour les séjours et déplacements professionnels : couverture en Union européenne, Royaume-Uni, Canada, Japon, Australie, Suisse et Nouvelle Zélande (couverture des autres pays soumise à étude).



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine nullité du contrat d'assurance ou de non garantie

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques pris en charge,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

▪ En cours de contrat

Déclarer :

- Tout changement de profession, de catégorie professionnelle, de statut, de modalité d'exercice de la profession, de lieu de l'activité professionnelle.
- Toute cessation d'activité ou de mise à la retraite.
- Tout changement de lieu de résidence.
- Tout séjour ou déplacement professionnel à l'étranger
- La perte de la qualité d'associé de l'assuré.

▪ En cas de sinistre

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents justificatifs nécessaires à l'indemnisation.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, par prélèvement automatique ou chèque. Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (semestriel, trimestriel, mensuel).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

▪ Début du contrat

Les garanties prennent effet à la date mentionnée au certificat d'adhésion. Le contrat a une durée annuelle et se renouvelle par tacite reconduction au 31 décembre de chaque année sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat

▪ Droit de renonciation au contrat

Tout adhérent peut renoncer à son adhésion pendant un délai de 30 jours calendaires qui court à compter de la date d'émission du certificat d'adhésion.

▪ Fin du contrat

Les garanties prennent fin notamment :

- Pour la garantie décès : au 31 décembre du 75^{ème} anniversaire de l'assuré
- Pour les garanties IAD et IPT : au jour où l'assuré cesse toute activité professionnelle en raison de son départ à la retraite et au plus tard au 31 décembre du 67^{ème} anniversaire de l'assuré.
- Pour toutes les garanties : à la date à laquelle l'assuré perd la qualité d'associé.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée à APRIL Santé Prévoyance par courrier recommandé ou lettre recommandée électronique :

- Au 31 décembre de chaque année et au moins deux mois avant cette date
- En cas de modification du contrat dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la modification du contrat par l'assureur.

HCLA180518DIP